

ACCORD

**ENTRE L'UNCAM ET LES SYNDICATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DES DIRECTEURS DE
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE PRIVES**

En vue de préserver une évolution soutenable des dépenses d'assurance maladie et d'assurer la pérennité des laboratoires de biologie médicale, l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et les syndicats de biologistes médicaux conviennent du présent accord.

Article 1. Comité de suivi des dépenses et de transparence

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer le suivi partagé des dépenses de l'assurance maladie. Pour ce faire, un comité de suivi des dépenses mensuel est mis en place. Il aura pour objectif d'assurer un suivi mensuel des dépenses de biologie médicale telles que définies par le protocole du 27 juillet 2023. Il aura notamment la mission d'établir un diagnostic partagé sur :

- L'évolution des volumes de biologie médicale ;
- Les déterminants de cette évolution, notamment le poids relatif des prescriptions des médecins de ville et des médecins exerçant en établissement de santé, l'impact des épidémies notamment non récurrentes et l'impact des politiques de santé publique ;
- Le suivi des dépenses des actes nouveaux et la capacité d'atteindre les objectifs fixés dans l'article 3 du protocole du 27 juillet 2023 ;
- L'impact des actions de maîtrise médicalisée et la capacité d'atteindre les objectifs fixés dans l'article 4 du protocole du 27 juillet 2023 ;
- Les projections permettant d'établir les accords ultérieurs sur les évolutions de dépense de biologie médicale ;

Ce comité regroupera des représentants des différents signataires du présent accord et sera présidé par un expert désigné par les parties signataires du présent protocole. La première réunion du comité sera organisée au plus tard un mois après la signature du présent accord.

Article 2. Modifications de la nomenclature

Les parties s'accordent à organiser une commission de hiérarchisation (CHAB) sans délai, dès que cela est possible en tout début d'année 2025.

Cette CHAB mettra au vote les modifications tarifaires des codes de la NABM ci-dessous :

- Dès début 2025 :
 - Code 9005 (forfait pré analytique) : +1b
 - Code 1577 (HBA1C): +4b

- Code 9107 (Supplément pour actes de biologie effectués en établissements de soins privés) : +3b
- Code 627 (Créatinurie) : +3b
- Code 1124 (VS) : -1b (dans l'attente de l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) quant au maintien de cet acte dans le panier de soins remboursable)
- Code 4087 (DPNI) : +150b
- Code 4085 (DPN : détermination prénatale du génotype Rhd fœtal à partir du sang maternel) : +60b
- Code 4086 (DPN: seconde détermination prénatal du génotype Rhd fœtal à partir du sang maternel) : +60b
- Code 1035 BCR ABL : +60b

- Au 15 mai 2026 :

- Code 9005 (forfait pre analytique) : +1b

Les parties s'engagent à voter favorablement ces modifications, que l'UNCAM s'engage à traduire dans une décision publiée dans les plus courts délais.

Article 3. Engagement de stabilité pour les années 2025 2026

Les signataires s'engagent à maintenir les tarifs des actes de biologie fixés à la valeur en vigueur à la date de la signature du présent protocole d'accord jusqu'au 31 décembre 2026. Plus précisément, ils s'engagent à ne pas modifier les valeurs des lettres clefs B, KB, PB et TB et des frais accessoires sur cette période. De la même manière, ils s'engagent à ne pas modifier les cotations des actes inscrits à la nomenclature, hormis ceux mentionnés à l'article 2, les autres resteront à leur niveau en vigueur à la date de signature du présent accord.

Par dérogation à l'article 2 du protocole d'accord signé le 27 juillet 2023 entre l'UNCAM et les syndicats signataires de la convention des directeurs de laboratoires de biologie médicale privés, en cas d'écart constaté entre le montant de l'enveloppe de dépenses de biologie médicale autorisées fixée à l'article 1er et le montant des remboursements constaté en 2024, 2025 et en 2026, aucune régularisation par ajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur des lettres clés ou des cotations des actes inscrits à la nomenclature de biologie médicale ne sera mise en œuvre au cours des années 2025 et 2026 et 2027 au titre de l'année antérieure .

L'inscription des actes nouveaux reste possible sous réserve du vote le CHAB à hauteur de 150M€ sur 3 ans en fonction de l'arrivée des actes nouveaux.

Article 4. Développement de nouvelles missions

Les parties s'engagent à promouvoir le renforcement du rôle du biologiste médical en tant qu'acteur de santé publique.

Les parties soutiennent des évolutions des missions du biologiste médical en matière de prévention et de dépistage. L'objectif commun visé est l'amélioration du bon usage du système de santé.

Les nouvelles missions des biologistes médicaux que les parties s'engagent à soutenir auprès du ministère en charge de la santé sont énumérées ci-après avec les objectifs calendaires suivants :

- Participation au dépistage du cancer colorectal par la remise des kits de dépistage du cancer colorectal avec un objectif calendaire à fin 2025 ;
- Participation à la vaccination avec honoraires liés à l'acte identiques à ceux appliqués aux pharmaciens. Cela comprend notamment la modification de l'article R. 160-5 du CSS en ajoutant un alinéa pour la participation assuré côté vaccination en laboratoire et permettre ensuite la cotation par la CNAM avec l'objectif calendaire suivant : fin de l'été 2025 pour une effectivité dès l'automne 2025 ;
- Participation au dépistage de la cystite aigue, avec un objectif calendaire à fin 2025. Les parties s'engagent à soutenir l'accès direct auprès de la HAS et du ministère ;

- Participation aux bilans de prévention aux âges clés de la vie avec un objectif calendaire à courant 2026.

Par ailleurs, l'assurance maladie s'engage à lancer une réflexion sur l'alignement des cotations des prélèvements sanguins réalisés par les biologistes médicaux et techniciens de laboratoires sur ceux des IDE.

Les parties s'engagent à étudier les évolutions possibles de facturation de forfaits permettant de renforcer la prévention de la maladie rénale chronique, du diabète et des maladies cardiovasculaires.

Les parties s'engagent dès à présent, à ce que les nouveaux actes passent à la NABM des actes dans les 6 mois après validation par la HAS, en cas d'accord des deux parties.

Enfin l'UNCAM s'engage à saisir la HAS dans les meilleurs délais afin qu'elle se prononce sur le bienfondé de l'accès direct au dépistage de la maladie rénale chronique.

Article 5. Signature de protocoles d'accord ultérieur sur la biologie médicale

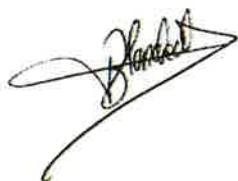
Les parties conviennent de se réunir au plus tard en avril 2026 afin d'engager les discussions autour d'un éventuel protocole d'accord pour les années 2027 à 2029 avec un objectif d'aboutir au plus tard en septembre 2026 La base 2026 retenue pour construire la trajectoire 2027-2029 fera l'objet de discussions entre les parties.

Fait à Paris, le
Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
Mr Thomas FATOME, Directeur Général,



Et

Pour le Syndicat des biologistes,
Mr François BLANCHECOTTE, Président



Pour le Syndicat national des médecins
biologistes,
Mr Jean-Claude AZOULAY, Président



**Pour le Syndicat des biologistes médicaux, Mr
Lionel BARRAND, Président**

**Pour le Syndicat des laboratoires de biologie
clinique,
Mr Thierry BOUCHET, Président**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Bouchet', written in a cursive style.